

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme RINEAU Annie, Maire.

Date de convocation : 12 novembre 2025.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 11
- Votants : 11

Présents : A. RINEAU, C. GRIMAUD, F. GERMONNEAU, J. GUIGNARD, D. ALRIVIE, M. CHAUVET, A. LUSSEAU, F. VANDEWEGHE, C. MARSAUD-GELOT, J. GAUDIN, O. GAUDIN

Absents-Excusés :

Secrétaire de séance : O. GAUDIN

VOIRIE

- Convention avec le Département de la Vendée pour l'Aménagement de sécurité au lieu-dit Bel Air
- Achat de la parcelle AC 705 suite au bornage Rue des Granges Bourriches – Complément à la délibération du 26 mai 2025
- SYDEV – Convention pour la pose d'un feu de récompense Route de Maillé

CCVSA

- Approbation des rapports de la CLECT du 22 avril 2025, 24 juin 2025 et 30 septembre 2025
- Proposition de se joindre à la CCVSA pour retenir un prestataire pour la « mission d'assistance à la passation d'un contrat d'assurance »

PERSONNEL

- Assurances des risques statutaires du personnel – contrat groupe proposé par le Centre de Gestion
- Participation au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) volet « santé » - définition du montant de la participation avant passage en CST
- Déplacement à Paris le 21 janvier 2026

COMPTABILITE

- Etat de mise en non valeur

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire demande si des observations sont à apporter sur le procès-verbal du 13 octobre 2025.

Aucune autre observation n'est formulée, le procès-verbal du 13 octobre 2025 est approuvé et peut donc être affiché dans les panneaux.

1 – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR L'AMENAGEMENT DE SECURITE AU LIEU-DIT BEL AIR

Vu le programme Voirie de la commune de Maillezais qui prévoit un aménagement de sécurité sur la RD 23 au lieu dit « Bel Air »,

Considérant que les travaux ont lieu sur le domaine public départemental,

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention entre le Département de la Vendée et la commune doit être signée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** la convention relative à l'aménagement de Voirie sur le domaine public départemental.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

2 – ACHAT DE LA PARCELLE AC705 SUITE AU BORNAGE RUE DES GRANGES BOURRICHES – COMPLEMENT DE LA DELIBERATION DU 26 MAI 2025

Vu la délibération n° 2025-05-05 du 26 mai 2025 autorisant l'acquisition partielle de la parcelle AC20 ;

Vu le procès-verbal de bornage en date du 21 septembre 2025, établissant la surface de 1 592 m² pour la parcelle AC705 ;

Considérant que cette acquisition permet de finaliser le périmètre du lotissement communal, en garantissant une cohérence urbaine et une optimisation des coûts d'aménagement ;

Considérant le prix de 7 €/m² ;

Considérant que les frais annexes (notaire, géomètre) sont pris en charge par la Commune, conformément aux usages et à l'équilibre financier du projet ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition de la parcelle cadastrale AC705, d'une superficie de 1 592 m², au prix unitaire de 7 €/m², soit un montant total de 11 144 € (onze mille cent quarante-quatre euros).
- **IMPUTE** les frais afférents à cette acquisition (droits de mutation, honoraires de notaire, frais de bornage) sur le budget communal [exercice 2025], opération OPNI, article 2111.

3 – SYDEV – CONVENTION POUR LA POSE D'UN FEU DE RECOMPENSE ROUTE DE MAILLE

Vu l'aménagement de sécurité réalisé Route de Maillé ;

Vu la proposition faite par le Département de la Vendée pour limiter la vitesse en entrée de bourg ;

Considérant notre adhésion au SYDEV ;

Une proposition financière a été faite par le SYDEV pour la pose d'un feu de récompense. Le montant de la participation communale est de 7 729 € (70 %)

Une convention entre les parties doit être signée.

Mme le Maire demande l'autorisation de signer cette convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **ACCEPTE** la mise en place d'un Feu de récompense,
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer la convention.

4 – APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT DU 22 AVRIL 2025, 24 JUIN 2025 ET 30 SEPTEMBRE 2025

Madame le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ne détermine pas les attributions de compensation (AC) mais est chargée d'évaluer les charges nettes transférées entre les communes et la Communauté de Communes. Les évolutions des compétences peuvent contribuer à augmenter les attributions de compensation des communes en cas de restitution d'une compétence communautaire aux communes, ou au contraire, à diminuer les AC des communes en cas de transfert d'une compétence communale à la Communauté de Communes.

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes a pris une délibération afin de modifier ses statuts notamment pour prendre la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Document d'Urbanisme en tenant lieu et Carte Communale », à compter du 1^{er} janvier 2026.

La CLECT de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise s'est réunie le 22 avril 2025 afin de procéder à l'élection de son président et vice-président, et approuver son règlement intérieur.

Deux réunions ont été organisées les 24 juin et 30 septembre 2025 afin d'examiner les impacts simulés sur les attributions de compensation dans le cadre de la prise de compétence du PLUi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article L.1609 nonies C IV,

Vu la délibération n°2014CC_06_256 du 30 juin 2014 approuvant les rapports de la CLECT du 23 juin 2014 et de la modification des montants des attributions de compensation,

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°2025CC_09_129 du 9 septembre 2025, portant modification de ses statuts, et notamment le transfert de la compétence « Plan local d'Urbanisme, Document d'urbanisme en tenant lieu et carte Communale »,

Considérant le rapport de la CLECT du 22 avril 2025,

Considérant le rapport de la CLECT du 24 juin et du 30 septembre 2025,

Considérant que ces rapports doivent faire l'objet d'un vote des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission aux communes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **APPROUVE** les rapports de la CLECT du 22 avril 2025, et du 24 juin et du 30 septembre 2025, du fait du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, Document d'Urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire, ou son représentant, pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

5 – PROPOSITION DE SE JOINDRE A LA CCVSA POUR RETENIR UN PRESTATAIRE POUR LA « MISSION D'ASSISTANCE A LA PASSATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE »

La Commune de Maillezais a adhéré en 2021 au groupement de commandes organisé par la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise pour bénéficier d'une mission d'assistance à la passation des contrats d'assurance. Ce dispositif, reconduit par mail en date du 22 octobre 2025, vise à mutualiser les moyens et l'expertise pour optimiser les conditions de souscription des polices d'assurance communales, dans un contexte de renouvellement des contrats arrivant à échéance le 31 décembre 2026.

Mme le Maire propose au conseil de se joindre à la Communauté de Communes pour la « Mission d'assistance à la passation d'un contrat d'assurance » pour le prochain contrat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **ACCEPTE** de se joindre à la Communauté de Communes pour la Mission d'assistance

6 – ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
 - la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
 - compte tenu des avantages d'une consultation groupée,
- il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation

☐ **Taux de cotisation assureur de 5,69 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
- Décès.

Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☒ **Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**
- ☐ **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)**
- ☒ **Supplément familial de traitement (SFT)**

- ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ☐ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☐ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

OU

- ☒ Moitié des charges patronales, exprimée en pourcentage (25%) du TBI majoré de la NBI

2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Taux de cotisation

Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☒ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ☐ Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- ☒ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ☐ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☒ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° 2024-12-03 de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Après en avoir délibéré, avec 10 voix pour et 1 abstention, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire

7 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – DEFINITION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION – AVANT AVIS DE LA CST

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial à venir,

LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL, décide :**

Article 1 : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15** euros bruts par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent doit produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8 – DEPLACEMENT A PARIS LE 21 JANVIER 2026

Mme le Maire propose au Conseil Municipal un déplacement à Paris pour visiter l'Assemblée Nationale et le Sénat. La date est fixée le mercredi 21 janvier 2026. Cette visite est proposée aux Conseillers Municipaux et leur conjoint ainsi qu'aux agents de la collectivité.

Mme le Maire propose que la commune prenne en charge les frais de transport et de restauration du midi.

Après en avoir délibéré, avec 10 voix pour et 1 abstention, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **ACCEPTE** le déplacement à Paris le 21 janvier 2026 avec la prise en charge des frais par la commune.
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y rapportant.

9 – ETAT DE MISE EN NON VALEUR

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que des recettes n'ont pas été encaissées depuis plus de 2 ans.
Il convient de provisionner ces créances :

TOTAL	1 831,00 €
Situation des comptes	1 340,35 €
Une provision est nécessaire	490,65 € (Article 6817)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **ACCEPTE** la provision de 490,65 €.
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents.

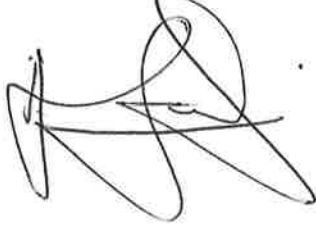
INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Le planning pour la pose et dépose des ganivelles et panneaux les jours de la Foire de Noël est complété.
- Les vœux du Maire seront le mardi 6 janvier 2026 en présence des médecins.
- La commission Finances se réunira le lundi 1^{er} décembre à 20h pour définir les tarifs 2026.
- Le Permis d'Aménager du Lotissement a été déposé.
- Le prochain conseil aura lieu le 15 décembre 2025.

La séance est levée à 21h30.

~~~~~  
Affiché en exécution de l'article 56 de la loi du 5 avril 1884.

**Le secrétaire de séance,**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Le Maire.**

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.